

Impôt sur le revenu

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17—

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cette modification élargit la définition de la rente à versements invariables donnée à l'article 61 et y inclut les contrats de rente vendus par les sociétés de fiducie. Elle permettra aux compagnies de fiducie de faire concurrence dans ce domaine d'entreprise.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18—

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je ferai remarquer à la Chambre qu'il aurait valu la peine d'obtenir les commentaires de l'industrie du pétrole, des spécialistes de l'impôt ou des agents de placement sur cet article-là, car il constitue l'un des passages les plus compliqués de la loi. Les renvois y sont innombrables et je ne prétends pas les comprendre. Nous sommes maintenant saisis de modifications ainsi conçues: «la partie de son revenu, pour l'année d'imposition, qui peut raisonnablement être attribuée à la production de . . . gaz».

A l'alinéa 66(1)b), qui constitue la partie principale de la modification, nous traitons d'une corporation exploitant une entreprise principale, et au-delà, nous sommes en face de nombreux renvois. Il m'intéresserait d'avoir au moins une indication de ce sur quoi porte la modification aux termes de l'article 18. De quelque façon, faisons-nous varier ici l'entreprise principale? Je ne le pense pas. Les renseignements dont dispose le ministre et dont nous disposons de ce côté-ci sont presque nuls et, cependant, les fonctionnaires du ministère ainsi que les rédacteurs du projet de loi nous demandent d'accepter un texte extrêmement complexe, censé signifier quelque chose. Je crains que ce soir personne, d'un côté ou de l'autre de la Chambre, soit en mesure de comprendre à quoi mène l'adoption par le comité de ces modifications.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le comité comprendrait peut-être mieux si je lisais l'explication de l'article 18 et des paragraphes correspondants. Le paragraphe (1) est une modification servant à donner l'ordre de déduction pour les frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada et à l'étranger—appelés frais E et A—pour les corporations exploitant une entreprise principale. Cette modification prévoit que les frais d'exploration et d'aménagement engagés à l'étranger seront déduits dans les limites du montant prévu par le paragraphe 66(4). Les frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada seront déduits en vertu du sous-alinéa 66(1)b), la limite étant les revenus de la société, après déduction des frais d'exploration et d'aménagement. Cette modification garantit au contribuable le droit à une déduction des frais d'exploration engagés à l'étranger d'un montant égal à celui des revenus tirés de ressources provenant de l'étranger. Sans la disposition relative à l'ordre de déduction, on ne saurait pas exactement si on doit tout d'abord retirer des revenus en provenance de l'étranger les frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada, ce qui ramènerait la déduction pour frais d'exploration engagés à l'étranger au-dessous du niveau du revenu tiré de ressources situées à l'étranger.

• (2130)

Je passe au paragraphe (2) de l'article 18; il s'agit d'une modification d'allègement qui permettra de déduire plus pour les frais d'exploration et d'aménagement supportés par des particuliers et des corporations autres qu'une

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

corporation exploitant une entreprise principale en supprimant certaines restrictions de la loi. Les particuliers et les corporations autres qu'une corporation exploitant une entreprise principale peuvent maintenant déduire les frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada non déduits auparavant, selon le plus élevé des montants suivants: 20 p. 100 des frais d'exploration et d'aménagement non déduits auparavant ou le total de leur revenu provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz et d'une mine au Canada; ce revenu n'est cependant déductible qu'à certaines conditions. Voici ces conditions: le contribuable doit exploiter et avoir des intérêts dans un puits de pétrole ou de gaz ou dans une mine. Cette modification supprimera ces conditions. Je passe maintenant au paragraphe (3).

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, puis-je intervenir pour éclaircir certains points? Le ministre vient-il de parler de la suppression de la règle relative à l'activité principale pour les Canadiens investissant dans l'exploration et l'aménagement de puits de pétrole et de gaz naturel?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, il ne s'agit pas de supprimer le chiffre de 20 p. 100, mais de fixer à nouveau le montant du revenu d'un particulier donnant droit à cette déduction.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, le paragraphe porte sur «la partie de son revenu . . . qui peut raisonnablement être attribuée . . .» et ainsi de suite. Le ministre insiste-t-il sur le mot «raisonnablement» et, dans ce cas, qu'entend-il par là?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, il appartiendra en premier lieu au ministre de voir avec le contribuable ce qu'on entend par «raisonnablement», mais la décision finale relèvera évidemment des tribunaux. La discrétion ministérielle n'empiète pas sur pareille décision.

M. le président: L'article 18 est-il adopté?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Non, monsieur le président. Nous discutons du paragraphe (2) de l'article 18 et nous en avons encore cinq ou six pages. Nous n'avons pas encore adopté l'article 18. Nous ne l'avons pas encore tout étudié.

M. le président: A l'ordre. L'article 18 s'étend sur trois pages et non sur cinq ou six. Êtes-vous d'accord pour adopter les paragraphes de la page 16?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Si je comprends bien, nous avons terminé les paragraphes (1) et (2).

M. Lambert (Edmonton-Ouest): C'est exact.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Avec l'accord du comité, nous passerons maintenant au paragraphe (3). C'est un amendement d'exonération qui permettra des dépenses étrangères d'exploration et d'aménagement en retirant certaines descriptions de la loi. Les contribuables peuvent actuellement déduire leurs frais d'exploitation et d'aménagement non déduits auparavant jusqu'à concurrence de celui des deux montants suivants qui est le plus élevé: 10 p. 100 de leurs dépenses étrangères E et A non déduites auparavant et leur revenu provenant de l'extraction du pétrole, du gaz et des minéraux hors du Canada; mais ce revenu ne sera acceptable que si certaines restrictions sont observées. Les voici: le contribuable doit exploiter ou avoir des intérêts dans la production de pétrole, de gaz